

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE ET L'IUT AIX MARSEILLE UNIVERSITE

ACCOMPAGNEMENT D'UNE LICENCE EN DROIT

Entre :

La ville de Salon de Provence représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire en exercice, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, Place de l'hôtel de Ville, 13300 Salon de Provence, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du....., ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

ET

L'Université d'Aix-Marseille établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles LIVON, 13 284 Marseille Cedex 07, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} février 2024,

Représentée par son Président M. Eric BERTON,

Agissant au nom et pour le compte de la composante IUT Aix Marseille, sis 413, avenue Gaston Berger 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 01,

Représentée par son Directeur Monsieur Lionel NICOD,

D'autre part,

PREAMBULE

La ville de Salon de Provence dispose sur son territoire d'un institut universitaire de technologie (IUT) qui accueille les étudiants des sections technologiques. Afin de favoriser l'exercice de leurs missions et le développement de leurs actions sur le territoire communal, la commune de Salon de Provence et l'IUT ont mis en place, depuis 2012, une convention de mise à disposition d'un personnel communal dans les conditions déterminées par une convention qui a été renouvelée et signée chaque année.

A compter du 1^{er} septembre 2024, l'institut universitaire de technologie ouvre une section nouvelle dédiée aux étudiants en troisième année de licence de droit assistant juridique.

Dans ce cadre et afin de contribuer à l'épanouissement de leurs missions, les parties ont entendu élargir le périmètre de la mise en disposition qui comprend désormais des prestations de ménage et de prestations d'entretien des espaces verts. Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1-ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune réalisera des contributions en nature au bénéfice de l'IUT, à savoir :

- des prestations de ménage
- des prestations de nettoyage et d'entretien des espaces verts

2-ENGAGEMENTS DE L'IUT

L'IUT s'engage, dans les conditions ci-après déterminées à :

- désigner un référent chargé de faire le lien avec les services de la ville sur le suivi des prestations.
- assurer l'accessibilité des locaux aux dates et heures prévues pour la réalisation des prestations.
- se rendre disponible pour assurer, avec les référents nommément désignés de la ville, les rendez-vous de suivi et de contrôle des prestations réalisées.
- promouvoir des actions de communication auprès des élèves des écoles salonnaises sur les sections et formations proposées par l'IUT. L'IUT devra proposer une animation par an sur la thématique des formations qu'il propose, le fonctionnement de l'alternance. >> (Fête de la Science, JPO, Forums)

ARTICLE 2 : FOURNITURE DE PRESTATIONS DE MENAGE

1-Objet

La ville de Salon de Provence fournira gratuitement à l'IUT des prestations de ménage réalisées par un agent d'entretien.

2-Nature des prestations fournies par la ville au titre du ménage

La prestation de ménage sera assurée pour une durée de 35 heures de ménage hebdomadaires sur 43 semaines en vue d'exercer les tâches ci-dessous :

- Aérer les locaux.
- Vider les corbeilles de propreté, les nettoyer et fournir les sacs poubelles, les consommables et produits d'entretien.
- Dépoussiérer les dessus de bureaux et tables des salles de réunions (les agents administratifs nettoient eux même leurs bureaux)
- Dépoussiérer les meubles et sièges.
- Aspirer les sols et de nettoyer selon la planification retenue.
- Nettoyer et désinfecter les poignées de portes et boutons électriques.
- Nettoyer et de désinfecter les sanitaires.
- Approvisionner les sites en fournitures d'hygiène et de réapprovisionner régulièrement en consommables.
- Remettre en ordre le mobilier (tables, chaises...) dans les locaux collectifs.
- Fermeture des portes, fenêtres, l'extinction des lumières et la mise éventuelle sous alarme devront être effectuées après chaque intervention.

3-Conditions d'emploi de l'agent de ménage

L'agent d'entretien sera sous la responsabilité de la commune.

Un référent technique sera chargé d'accompagner l'agent dès l'affectation sur le site et pour le suivi des prestations. Celui-ci devra être présent dès que nécessaire et rester joignable et disponible à tout moment pendant les heures de production.

La commune devra systématiquement s'assurer de la présence effective des salariés aux lieux, dates et heures prévus pour les séquences de production.

Les plages horaires de travail de l'agent de l'entretien seront définies en amont d'un commun accord entre la commune et l'IUT.

En cas d'absence d'un salarié pour quelque raison que ce soit, la commune devra, dans les meilleurs délais, évaluer la durée de l'indisponibilité et étudier les solutions à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Le responsable du Pôle entretien des Locaux au sein de la Direction Santé Publique de la ville assurera l'interface avec l'IUT pour tout besoin de régulation.

L'IUT s'engage à fournir un local ou une pièce dédiée au rangement du matériel destiné à l'entretien et qui fera office de vestiaire pour l'agent d'entretien.

4-Coût de la prestation de ménage

La prestation de ménage sera payée par la commune.

La commune et l'IUT ont évalué à un maximum de 35 000 € le montant de la prestation fournie par la commune comprenant : le coût chargé des agents de ménage, le coût du matériel et l'amortissement de celui-ci, le coût des déplacements entre la mairie et l'IUT.

5-Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de ménage

Des rendez-vous de suivi de l'activité de l'agent de ménage seront mis en place trimestriellement entre la ville et l'IUT et donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport contradictoire.

ARTICLE 4 : FOURNITURE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

1-Objet

La ville de Salon de Provence fournira gratuitement à l'IUT des prestations d'entretien des espaces verts réalisée par un agent d'entretien.

2--Nature des prestations fournies par la ville au titre de l'entretien des espaces verts

La prestation d'entretien des espaces verts consistera à réaliser les tâches ci-dessous :

-10 tontes de pelouse sur 2000 m²/passage

-3 débroussaillages manuels sur 800 m²/passage

- 1 taille de haie dur 50ml/passage
- 3 binages et désherbage sur 200 m2/passage

3-Conditions d'emploi de l'équipe d'entretien des espaces verts

L'agent d'entretien sera sous la responsabilité de la commune.

Un référent technique sera chargé d'accompagner l'agent dès l'affectation sur le site et pour le suivi des prestations. Celui-ci devra être présent dès que nécessaire et rester joignable et disponible à tout moment pendant les heures de production.

La commune devra systématiquement s'assurer de la présence effective des salariés aux lieux, dates et heures prévus pour les séquences de production.

En cas d'absence d'un salarié pour quelque raison que ce soit, la commune devra, dans les meilleurs délais, évaluer la durée de l'indisponibilité et étudier avec les solutions à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Le responsable du Pôle espaces verts de la ville assurera l'interface avec l'IUT pour tout besoin de régulation.

4-Rémunération de la prestation d'entretien des espaces verts

La prestation d'entretien des espaces verts sera payée par la commune.

La commune et l'IUT ont évalué à un maximum de 15 000 € le montant de la prestation fournie par la commune comprenant : le coût chargé des agents des espaces verts, le coût du matériel et l'amortissement de celui-ci, le coût des déplacements entre la mairie et l'IUT.

5-Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent des espaces verts mis à disposition

Des rendez-vous de suivi de l'activité de l'agent des espaces verts seront mis en place trimestriellement entre la ville et l'IUT et donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport contradictoire.

ARTICLE 5 : Durée des contributions en nature des prestations

Les prestations de ménage et d'entretien des espaces verts seront assurées aux frais de la commune et fournis gracieusement à l'IUT à **compter de septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025**.

Il appartient à l'IUT de solliciter trois mois avant son terme le renouvellement de la présente convention

ARTICLE 6 : Modification des termes de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.



Fait en double exemplaire,

A Salon de Provence,

Le

Nicolas ISNARD

Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix Marseille

Pour visa, Lionel NICOD
Directeur de l'IUT d'Aix Marseille